

VILLE DE COURRIERESDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 9 JUIN 2023**

L'an deux mil vingt-trois le 9 juin le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de **M. Christophe PILCH**, Maire, en suite de convocations en date du 02 juin 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie et publié sur le site de la commune.

Etaient présents : C. PILCH, B. MONTURY, F. THIBERVILLE, D. JARRY, F. THERET, D. BLOCQUET, B. DAF, M. FANION, D. DROISSART, Patrick ROUSSEAU, D.IANONNE,P.COGET, B. LEFEBVRE, S. CORROYEZ, A.C LELEU, O.VERGNAUD, M.OULD RABAH, M. DESPREZ, R. LUCAS, P. MANIER, C. LESAGE, M. PRODEO, , J.DARLEUX, P. PICHONNIER, Patricia ROUSSEAU, J.M LHERNOULD, G.PAILLART.

Etaient absents excusés et avaient donné procuration : P.FROGET, C. MEHAIGNERY,A.LE ROUX, E. HAURIEZ, E.LAMBERT, E. LE TORIELLEC.

Était absent excusé :

Formant la majorité des Conseillers Municipaux en exercice, lesquels sont au nombre de 33

Pauline MANIER a été élue secrétaire de séance.

RETRAIT DE LA DELIBERATION DE CESSION DE LA MAISON SISE, 9 CHEMIN DE DOUAI AU PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME COURTIN (23/40)

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que suite au décès de Monsieur Courtin, Madame Courtin souhaite maintenir l'achat de cette maison.

Monsieur le Maire propose de ne pas donner suite à la cession du logement situé 9, chemin de Douai au profit de Monsieur et Madame Courtin autorisée par la délibération du conseil municipal en date du 7 décembre 2022 et de prendre une nouvelle délibération autorisant la vente de cette maison à Madame Courtin.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

DONNE son accord pour le retrait de la délibération de cession du logement situé 9, chemin de Douai au profit de Monsieur et Madame Courtin autorisée par la délibération du conseil municipal en date du 7 décembre 2022,

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Christophe PILCH.

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.